

AVIS N° 2025-013/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 31 JANVIER 2025

PORANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « QUALITY CORPORATE » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP DU 14 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA REALISATION DE LA DENSIFICATION ET DE LA SECURISATION DE RESEAUX WLAN DU RESEAU BENINOIS D'EDUCATION ET RECHERCHE (RBER) LOT 1.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°141/2025/ASIN/DC/PRMP/SPRMP du 24 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0134-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « QUALITY CORPORATE » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel

d'offres n°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14 décembre 2023 relatif à la Réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du Réseau Béninois d'Education et Recherche (RBER) lot 1 ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de l'année 2024, l'ASIN a initié les procédures citées en référence.*

*A l'étape de la contractualisation du marché et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter votre avis conforme pour l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives aux marchés cités en référence.*

*En effet, ladite procédure n'a pas pu aller à son terme dans le délai de validité de l'offre du fait de plusieurs demandes de réexamen par l'organe de contrôle avant l'obtention des Avis de Non-Objection.*

Je joins à la présente demande les pièces ci-après :

1. *la copie de la lettre de prorogation de délai de l'attributaire provisoire ;*
2. *la preuve de réservation des crédits afférents audit marché ;*
3. *l'extrait du Plan de passation des marchés Publics 2024 de l'ASIN, publié, dans lequel le marché a été reporté » ;*

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « QUALITY COPORATE » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre jusqu'à l'approbation du marché par « QUALITY CORPORATE » à travers sa lettre n°383/QC/DG/SAF/24 du 17 décembre 2024 ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la Directrice de l'Administration et des Finances, à travers sa correspondance n°004/ASIN/DAF/SA du 16 janvier 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, au numéro 66, ayant pour références F\_IN\_ 87359 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) à proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « QUALITY CORPORATE » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres N°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14 décembre 2023 relatif à la réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du Réseau Béninois d'Education et Recherche (RBER). 